



PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du :	06 octobre 2022
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Christian GUILLARD – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU
Assiste(nt) :	Julien LEROY – Kevin GAUTHIER
Excusé(s) :	Michel ELOY – Sylvain VERRON

1. Examen d'appel

➔ Appel de l'U.S. ARNAGE PONTLIEUE (553698) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 06.09.2022 (PV n°17)

■ Demande d'exemption du cachet « mutation hors période » - U.S. ARNAGE PONTLIEUE (n°553698)

-Dossier DELAPORTE Jules (n° 2547533309)

-Dossier GIROIRE Sohan (n° 2547193402)

-Dossier MANTEAU Malo (n° 9602732213)

-Dossier VERRON Noé (n° 2547333674)

► La Commission ne peut accéder favorablement à la requête du club

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

U.S. ARNAGE PONTLIEUE (553698)

Monsieur DERRE Xavier, n° 1637100226, Président

Assistent :

Monsieur GARMENDIA Sebastien, n° 1637105444, Vice-Président

Monsieur FURIC Vincent, n° 1646014843, Technique Régional

Monsieur DELAPORTE Rudolf, n° 430669547, Educateur Fédéral

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 01.09.2022, le club de l'U.S. ARNAGE PONTLIEUE envoie un courriel à destination de la Ligue de Football des Pays de la Loire, indiquant notamment :

« Le club de l'USAP 553698 sollicite la Commission Régionale Règlements et Contentieux.

En effet, l'Article 66 des Règlements Généraux de la fff indique que la catégorie U14 et U14F est une catégorie à part entière.

De ce fait, la dénomination U14/U15 ne peut donc être assimilée à une catégorie d'âge mais une association de catégories.

A la lecture de l'Article 117 alinéa b/ des Règlements Généraux de la fff, un joueur est exempté de mutation lorsqu'il signe dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (U14 en ce qui nous concerne) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" avant la date de l'officialisation de cette impossibilité. Le joueur quittant le club ne pourra évoluer uniquement dans les compétitions de sa catégorie (U14 en ce qui nous concerne).

Le PV Numéro 49 CR d'organisation des compétitions jeunes a officialisé l'intégration de l'Usap en R2 et du Mans Fc en R1 (2 clubs Sarthois) le 14 juin 2022.

4 joueurs ont intégré l'USAP le 17 Juillet 2022 uniquement pour jouer en catégorie U14 (les clubs de Gazelec S.du Mans, le club VS Fertois et le club du CS Sablons Gazonfier ne proposant pas cette catégorie U14).

A lecture de tous ces éléments, le club de l'USAP demande donc l'exemption du cachet mutation/mutation hors période pour les joueurs suivants :

DELAPORTE Jules 2547533309 Club de Gazelec S.du Mans

GIROIRE Sohan 2547193402 Club de Gazelec S.du Mans

MANTEAU Malo 9602732213 du Club de CS Sablons Gazonfier

VERON Noé 2547333674 du club VS Fertois ».

Le 06.09.2022, dans son PV n°17, la Commission Régionale Règlements et Contentieux décide s'agissant de la demande d'exemption du cachet « mutation hors période » des joueurs en rubrique : *« La Commission ne peut accéder favorablement à la requête du club ».* La décision est notifiée au club le 09.09.2022.

Le 16.09.2022, l'U.S. ARNAGE PONTLIEUE fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux devant la Commission Régionale d'Appel, sans motivation particulière.

Le 27.09.2022, le club de l'U.S. ARNAGE PONTLIEUE est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'U.S. ARNAGE PONTLIEUE fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

-Aujourd'hui l'approche est différente, la première fois nous n'avions pas fait les choses dans le bon sens, c'était une pure erreur humaine.

-Cette fois ci j'ai lu le règlement, et pour moi il y a une coquille, l'article 66 parle de la catégorie d'âge U14.

-Les demandes sont pour des enfants, pour le côté humain.

-L'éducateur en charge de la catégorie est parti.

-Les enfants font le choix de venir à l'USAP car le club propose des U14 région, et pas les clubs quittés, la catégorie U14 est la catégorie d'âge idéale pour les joueurs concernés.

-Il y a une pratique de compétition U15 dans les clubs quittés mais nos joueurs sont U14 et doivent jouer en U14.

-Si vous me dites qu'un U14 peut jouer en U15 s'il n'a pas de catégorie U14 alors on s'incline.

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. A titre liminaire, la Commission précise au club – lequel indique qu’il y a d’un côté les règlements et de l’autre le volet humain qui en l’espèce serait méconnu – que les règlements ont justement vocation à réguler l’organisation du football dans sa dimension sportive et sociétale, et se faisant, de maintenir une cohésion et un ordre social.

2. En l’espèce, l’objectif des cachets mutations est de limiter la possibilité pour un club de recruter des jeunes joueurs d’autres clubs, sans logique de formation, pour aligner une équipe composée in fine de joueur formé par d’autres clubs. En limitant à 4 le nombre de joueurs titulaires d’une licence mutation sur la feuille de match, le règlement vient d’une part imposer aux clubs de former, protégeant de fait les clubs formateurs, garantissant autant que faire se peut une forme d’ordre social dans la gestion des jeunes joueurs et dans les rapports entre clubs.

3. La Commission rappelle la mention en débat issue de l’article 117 des Règlements Généraux de la FFF : *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) **de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge**, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

4. La Commission précise que cette disposition a pour objet de dispenser de cachet mutation un joueur ou une joueuse dont le club quitté serait dans l’impossibilité de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d’âge, et non « dans sa catégorie d’âge ». Ainsi, si un club est inscrit en championnat U15, ouvert aux joueurs U14 et U15, le club propose bien une pratique de compétition des catégories d’âge U14 et U15.

5. La Commission relève que l’interprétation restrictive du texte proposée par l’appelant entraînerait des conséquences inverses à l’esprit du texte. Pour l’appelant, si le club quitté ne propose pas de championnat U14, tout en proposant un championnat U15, tous les joueurs U14 pourraient quitter le club avec l’exemption du cachet mutation. En procédant ainsi, les clubs engagés en championnat sur deux années d’âge et donc uniquement en championnat U15 (ouvert aux U14/U15), championnat U17 (ouvert aux U16/U17), championnat U19 (ouvert aux U18/U19), pourraient voir chaque saison leurs joueurs U14, U16, et U18, revendiquer un départ sans cachet mutation, déstabilisant nécessairement leur politique de formation.

6. La Commission constate qu’aucun des clubs quittés n’a été dissous, a fusionné, ou a été mis en inactivité totale ou partielle pour la saison 2022/2023 :

- Le GAZELEC S. DU MANS, club quitté des joueurs DELAPORTE Jules et GIROIRE Sohan, a engagé une équipe en U15 D1 et une autre en U15 D3,
- Le C.S. SABLONS GAZONFIER, club quitté du joueur MANTEAU Malo, a engagé une équipe en U15 D2,
- Le VELO S. FERTOIS, club quitté du joueur VERRON Noé, a engagé une équipe en U15 élite et une autre en U15 D2.

7. La Commission relève qu’en application de l’article 23 des règlements des championnats régionaux jeunes :

- Qu’afin de participer aux championnats U14, « les joueurs doivent être licenciés U14 ou U13 »,

- Qu’afin de participer aux championnats U15, « les joueurs doivent être licenciés U15 ou U14 ». La Commission note donc que les joueurs en rubrique peuvent participer aux championnats U14 et U15.

8. La Commission constate par suite, qu'aucune des dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la LFPL ne permet aux joueurs en rubrique de bénéficier sur leurs licences, d'une dispense de l'apposition du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période », dans la mesure où leur club quitté leur propose une pratique de compétition de leur catégorie d'âge.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

